

## Arrêt

n° 307 905 du 6 juin 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROZADA  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat du Président Pierre NKURUNZIZA.*

*En 2019, vous rejoignez le parti d'opposition CNL. Vous participez à des réunions du parti et vous donnez des contributions financières.*

Le 08/05/2022, vers 18h00, à l'entrée de votre quartier Carama, trois imbonerakure vous demandent une contribution financière pour le parti CNDD-FDD. Lorsque vous refusez, ils vous accusent d'avoir participé aux manifestations de 2015 et à l'attaque à la grenade qui a eu lieu à Bujumbura le 20/09/2021. Il vous frappent. Évanoui, vous êtes transporté à l'hôpital où vous êtes hospitalisé jusqu'au 15/05/2022.

Le 25/05/2022, pendant la nuit, des inconnus frappent violemment à la porte de votre maison à Carama en criant votre nom. Suite à cela, vous quittez votre domicile.

À partir du 26/05/2022, vous habitez à Buyenzi, votre quartier natal. Vous décidez de quitter le pays pour assurer votre sécurité. Votre oncle maternel RA se charge d'organiser le voyage.

À partir du 27/05/2022, votre mère reçoit des menaces téléphoniques de la part d'inconnus qui demandent des informations sur votre personne, au point qu'elle arrête d'utiliser son GSM. Le 30/05/2022, elle déménage à Buyenzi pour assurer sa sécurité.

Le 22/08/2022, vous quittez le Burundi, par avion. Un passeur vous accompagne lors des démarches à l'aéroport, tandis qu'un autre passeur voyage avec vous jusqu'en Belgique. Ce dernier s'empare de votre passeport.

Le 23/08/2022, vous arrivez en Belgique.

Le 25/08/2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Le 10/11/2022, votre tante reçoit d'un ami policier un avis de recherche émis par la police judiciaire le 12/09/2022 :

vous êtes recherché pour refus d'ordre et refus de comparution.

Depuis votre départ, votre tante maternelle vous informe que vous êtes toujours recherché par les imbonerakure. Ils vous aurait cherché à Carama et à Buyenzi.

A l'appui de votre demande de protection Internationale, vous présentez les documents suivants : 1. votre carte d'identité nationale (original) ; 2. un avis de recherche émis par la police judiciaire (copie) ; 3. un Constat de coups et blessures délivré en Belgique (original).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Eu égard à votre demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.***

**Premièrement**, le CGRA estime que, eu égard à vos déclarations et aux différentes pièces de votre dossier, vous ne parvenez pas à établir de manière crédible les motifs et les circonstances de l'agression que vous dites avoir subie le 08/05/2022 de la part de trois imbonerakures, d'une telle manière que le CGRA se voit obligé de remettre en cause ce fait de persécution, qui est pourtant à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant le premier point – l'existence de motifs crédibles pour l'agression que vous déclarez avoir subie le 08/05/2022, interrogé par le CGRA lors de votre entretien personnel, vous établissez un lien entre cette agression et votre implication dans le parti d'opposition CNL. En effet, vous dites être convaincu que les trois imbonerakures qui vous attaquent connaissent votre participation au parti CNL et qu'ils sont derrière vous ; le

fait qu'ils vous attendent sur le chemin de votre maison et la manière dont il vous approchent, achèvent de vous convaincre que l'agression est prémeditée et spécifiquement dirigée contre votre personne en raison de votre activité politique, et cela malgré le fait que vous avez essayé de limiter la visibilité de vos actions politiques (cf. NEP, page 17-18 et NEP, page 17).

Or, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à établir de manière crédible une participation au parti d'opposition CNL telle qu'elle pourrait justifier l'agression contre votre personne au mois de mai 2022, et cela malgré vos déclarations dans la Demande de renseignements (où vous déclarez avoir été membre du CNL de 2019 à 2020, cf. page 5) et lors de votre entretien personnel (où vous déclarez avoir participé aux activités du parti de 2019 à 2022, pages 13-17).

Interrogé par le CGRA, vous expliquez tout d'abord ne pas avoir une carte de membre du parti CNL : vous n'avez jamais rejoint formellement le parti, mais vous êtes un simple sympathisant (Cf. NEP, pages 13-14).

Concernant vos activités pour le parti, la seule activité que vous mentionnez est votre participation à des réunions du parti (cf. NEP, page 14) ; vous dites clairement n'avoir participé à aucune autre activité (cf. NEP, page 15). Interrogé plus en détail, il s'avère que même votre participation aux réunions du CNL est limitée : vous dites qu'il vous arrive de ne pas vous rendre tout le temps aux réunions (cf. NEP, page 14), que vous ne participez pas à toutes les réunions (cf. NEP, page 15), et qu'il vous arrive de ne pas rester jusqu'à la fin de la réunion (cf. NEP, page 15). Lors des réunions, vous n'avez aucun rôle particulier ; vous vous limitez à applaudir et vous ne faites rien de spécial (cf. NEP, page 14). Si ces déclarations redimensionnent déjà la portée de votre implication dans le parti CNL, la description que vous faites des réunions auxquelles vous auriez participé est tellement vague et manque à un tel point de détail et spécificité que le CGRA ne peut que remettre en cause la crédibilité de votre participation alléguée. Ainsi, lorsqu'on vous demande des précisions sur l'endroit où les réunions ont lieu, vous mentionnez d'abord le siège du parti (uniquement le quartier), et ensuite, pour une autre réunion à laquelle vous dites avoir participé, vous vous limitez à mentionner un autre quartier (cf. NEP, page 14 et NEP, page 15). Vous ne connaissez aucune personne présente aux réunions, et vous savez nommer uniquement les responsables du parti, mais juste parce que, comme vous-même le dites, tout le monde les connaît (cf. NEP, pages 14-15). En outre, vous restez extrêmement vague par rapport au sujets abordés lors des réunions, vous limitant à dire, par exemple par rapport à la réunion du 10/04/2022, qu'on parle de l'évolution du parti, de la sensibilisation, et que des participants posent des questions sur le parti. Lorsque le CGRA vous interroge pour comprendre ce qu'on dit exactement par rapport à ces différents sujets, soit vos propos restent extrêmement généraux, soit vous ne répondez pas et vous expliquez qu'il vous arrive de quitter plus tôt la réunion (cf. NEP, 15). Vous affirmez avoir cotisé deux fois pour le parti CNL, mais ces cotisations sont versées lors des réunions – alors que, à une analyse approfondie de vos déclarations, votre participation à ces réunions ne s'avère pas crédible –, et vous n'avez d'ailleurs aucune preuve du paiement de ces contributions financières (cf. NEP page 16).

Vos propos demeurent également très généraux lorsqu'on vous interroge sur les circonstances dans lesquelles vous rejoignez le parti : vous vous limitez à dire que vous appréciez, que vous aimez bien le parti, et vous vous dites alors que vous allez voir (cf. NEP, page 16). Vous n'éclairez d'aucune manière les circonstances matérielles concrètes dans lesquelles vous vous approchez du CNL.

Quant à votre motivation à vous impliquer dans le CNL, vous vous limitez à dire que vous aimez le parti, que vous aimez assister aux réunions, et que vous appréciez le président du parti parce que c'est quelqu'un de droit, qui milite pour les droits de l'homme et qui s'oppose à ce qu'un groupe opprime un autre groupe (cf. NEP, page 14 et 16). Or, force est de constater que vos déclarations sont tellement générales qu'il ne ressort d'elles aucune conviction personnelle authentique, comme on pourrait raisonnablement attendre d'une personne qui décide de s'impliquer en politique, dans un parti d'opposition, au Burundi, c'est-à-dire dans un pays où les opposants politiques peuvent subir des persécutions de la part des autorités. D'ailleurs, une fois en Belgique, vous ne prenez pas contact avec des membres du CNL dans le Royaume, alors qu'on pourrait raisonnablement l'attendre d'une personne qui soit sincèrement impliquée dans un mouvement politique.

Finalement, vos connaissances très limitées du parti CNL achèvent de convaincre le CGRA que vous ne vous êtes jamais impliqué dans ce parti d'opposition, de quelque manière que ce soit, fut-ce même en tant que simple sympathisant. Ainsi, malgré les possibilités que le CGRA vous donne de fournir toutes les informations en votre possession, tout ce que vous savez dire sur le parti CNL est qu'il a changé de nom, sa date de fondation et la signification de l'acronyme « CNL » (cf. NEP, page 17). Ce n'est qu'après votre audition, dans vos observations aux notes de l'entretien personnel, que vous corrigez les réponses fournies et y ajoutez des éléments qu'il est aisément de retrouver sur internet (Cf. Farde verte, document n° 5). Ces compléments fournis a posteriori ne rétablissent en aucune façon un sentiment de fait vécu à votre déclaration en entretien.

*De l'ensemble de ces considérations, le CGRA constate le manque de crédibilité de votre participation au parti d'opposition CNL, qui ne peut pas donc être à l'origine de l'agression que vous déclarez avoir subie au mois de mai 2022. Cela ne peut que remettre en cause la crédibilité de cette agression qui, d'après vos déclarations, aurait été motivée par votre activité politique pour le parti CNL.*

*Dans le même temps, les accusations de nature politique que vos agresseurs vous auraient adressées le 08/05/2022 ne peuvent pas être retenues comme plausibles, et ne contribuent d'aucune manière à la crédibilité de l'agression que vous déclarez avoir subie.*

*Vous déclarez que les trois imbonerakure qui vous agressent vous accusent d'avoir participé aux manifestations de 2015 et à l'attaque à la grenade qui a lieu à Bujumbura le 21/09/2021 (Cf. Demande de renseignements, page 14 et NEP, page 19). Or, il est très peu plausible qu'on vous reproche, à sept ans de distance des événements, votre participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza. Cela d'autant plus que vous n'aviez pas un rôle particulier lors de ces manifestations (avec d'autres jeunes, vous avez manifesté, brûlé des pneus et créé du désordre), et que vous n'avez jamais eu des problèmes avec les autorités à ce sujet avant l'agression du 08/05/2022 (cf. NEP, page 19). Si on devait vous reprocher des activités d'opposition politique après des années en lien avec votre seule participation à ces manifestations en 2015 parce que, comme vous dites, on vous a identifié tardivement, on pourrait raisonnablement s'attendre que cela se fasse par le biais d'une procédure officielle en justice, et pas par une agression sur la route de la part de trois imbonerakures.*

*Quant à l'accusation d'avoir participé à l'attaque à la grenade du 20/09/2021, ni dans la Demande de renseignements, ni lors de votre entretien personnel, vous ne fournissez de précisions sur cette accusation qui vous aurait été adressée, ce qui affecte grandement sa crédibilité (cf. Demande de renseignements, page 14 et NEP, pages 19).*

*Il ressort de ces considérations que les accusations de nature politique qui auraient été prononcées par vos agresseurs manquent entièrement de crédibilité, d'une telle manière qu'elles ne peuvent pas être à l'origine de l'agression que vous déclarez avoir subie au mois de mai 2022. Le manque d'un motif crédible remet en cause la crédibilité de cette agression.*

*Le manque de crédibilité de ces accusations de nature politique est confirmé par vos déclarations lors de l'entretien personnel : vous dites convaincu du caractère fallacieux de ces accusations qui auraient l'unique objectif de justifier l'attaque contre votre personne (Cf. NEP page 19). D'ailleurs, le caractère fallacieux de ces accusations semblerait corroboré par les modalités avec lesquelles elles vous sont adressées : on vous accuse de ces faits uniquement lorsque vous refusez de verser une contribution financière au parti CNDD-FDD. L'agression se réduirait donc à un épisode de racket et d'abus de pouvoir de la part de trois imbonerakures. Or, une telle lecture ne peut pas être acceptée : tout d'abord parce que vous-même liez cette agression à votre activité politique pour le parti CNL, et vous estimez être personnellement ciblé et victime d'une attaque prémeditée à cause de cette activité politique, laquelle n'est pas établie comme vu supra. Deuxièmement, parce que le manque de détail et de spécificité dans vos déclarations concernant les modalités de l'agression remettent en question qu'elle ait jamais eu lieu, comme développé ci-dessous.*

*Concernant le deuxième point – les circonstances de l'agression que vous dites avoir subie -, le manque de détails et spécificité dans votre récit nuit grandement à sa crédibilité, d'une telle manière qu'il n'est pas possible de considérer établi que cette agression ait eu lieu.*

*Dans la Demande de renseignements, et lors de votre entretien personnel, vous précisez le lieu de l'attaque que vous avez subie et vous expliquez de manière générale le déroulement des événements (cf. Demande de renseignements, page 14 et NEPs, page 17-18). Cependant, lorsqu'on vous interroge lors de votre entretien personnel afin d'avoir plus de détails et des précisions, vous ajoutez très peu d'informations, et uniquement lorsque le CGRA insiste. Vous ne savez rien dire sur vos agresseurs, à part le fait qu'ils se présentent comme des imbonerakures, mais vous ne précisez pas les modalités de cette présentation. Vous fournissez quelques détails par rapport à la manière dont ils vous demandent les cotisations, mais à part cela, vous ne fournissez aucun autre détail sur les modalités de l'agression, les mots échangés, ou le déroulement des événements. En effet, vous éludez à chaque fois les questions en répondant de manière générale ou vous vous limitez à répéter le même récit des événements, d'une telle manière qu'il n'émerge nullement, de vos déclarations, le sentiment d'un fait authentique vécu.*

*Ce manque de détail et spécificité, ainsi que le manque d'un sentiment de fait vécu, affectent grandement la crédibilité de vos déclarations par rapport à cette agression, et jettent le discrédit sur la réalité même de cette agression.*

**Deuxièmement,** l'impossibilité d'identifier des raisons crédibles à l'agression que vous déclarez avoir subie le 08/05/2022, ainsi que le manque de crédibilité des circonstances et modalités de cette agression, jettent le discrédit sur les faits de persécutions qui s'ensuivent, et en particulier sur le fait que vous seriez officiellement recherché par vos autorités nationales. Le manque de détail et spécificité dans vos déclarations concernant les faits de persécutions qui suivent l'agression affecte ultérieurement leur crédibilité, et conforte le CGRA dans sa conclusion que vous n'êtes nullement persécuté par les autorités de votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous déclarez être officiellement recherché par vos autorités au Burundi et vous déposez, comme preuve, un avis de recherche émis contre votre personne par la police judiciaire en date du 12/09/2022 (cf. farde verte, document n° 2). Or, après un examen plus approfondi de ce document, le CGRA constate des éléments objectifs qui en affectent grandement la force probante. En premier lieu, sur la base de ce document, vous seriez recherché pour « refus d'ordre » et « refus de comparution ». Cependant, le document ne fait aucune mention des dispositions légales qui prévoient et sanctionnent ces infractions, comme ce serait raisonnable d'attendre sur un document officiel émis par la police judiciaire. Les infractions, telles que marquées sur le document, ne correspondent à aucune infraction du Code pénal burundais. Or, il est raisonnablement possible que la police ait utilisé des abréviations, mais le manque de toute référence aux dispositions légales ne permet pas de déterminer avec précision quelles infractions vous seraient reprochées.

Malgré ce manque de détail qui empêche d'identifier avec précision les infractions que vous auriez commises, il est clair que les accusations marquées sur l'avis de recherche que vous déposez – « refus d'ordre » et « refus de comparution » - ne sont pas liées à celles que, selon vos déclarations, vos agresseurs vous auraient adressées au mois de mai 2022 : la participation aux manifestations de 2015 et à l'attaque à la grenade du 20/09/2021. Lorsqu'on vous demande des explications à cet égard lors de votre entretien personnel, vous déclarez que, pour « refus d'ordre », il faudrait entendre votre refus de payer une contribution financière aux trois imbonerakures qui, selon votre récit, vous agressent le 08/05/2022. Or, une telle explication ne peut pas être acceptée : refuser d'obtempérer à une demande illégale ne constitue d'aucune manière une infraction justifiant l'octroi d'un avis de recherche contre votre personne. En ce qui concerne l'autre accusation mentionnée sur le document, le « refus de comparution », lorsqu'on attire votre attention sur le fait que, pour faire l'objet d'une telle accusation, il faut avoir précédemment reçu un ordre à comparaître, alors que vous n'avez jamais été convoqué par vos autorités, vous expliquez que les accusations sur l'avis de recherche sont entièrement fausses, et qu'elles ont été inventées avec le seul objectif de vous nuire. En effet, selon vos propos, l'avis de recherche a été rédigé à la demande des imbonerakures, et l'officier de police judiciaire s'est limité à écrire ce que ces personnes lui demandaient (cf. NEP, page 13). Si une telle explication, totalement hypothétique, n'est déjà pas entièrement plausible, elle n'explique d'aucune manière pour quelle raison on aurait marqué ces infractions au lieux d'indiquer des infractions liées, de quelque manière, aux accusations qui ont été prononcées contre vous, c'est-à-dire la participation aux manifestations de 2015 et à l'attaque à la grenade du 20/09/2021. Qui plus est, l'avis de recherche a été octroyé par le poste de police de Buyenzi, alors que vous avez été agressé à Carama : à vouloir accepter votre explication, on pourrait alors s'attendre à ce que les imbonerakure qui vous ont attaqué à Carama se soient déplacées jusqu'à Buyenzi pour demander à l'officier de police judiciaire de rédiger cet avis de recherche, ce qui n'est raisonnablement pas vraisemblable (cf. NEP, page 12). Finalement, une faute d'orthographe sur l'intitulé du document (« judiciare » au lieu de « judiciaire ») affaiblit ultérieurement la force probante du document.

De l'ensemble des considérations supra, le CGRA considère que la force probante très limitée de l'avis de recherche que vous déposez ne permet pas de prêter foi à vos allégations selon lesquelles vous seriez officiellement recherché par les autorités de votre pays.

Ensuite, concernant les autres faits de persécutions qui suivent l'agression que vous dites avoir subie le 08/05/2022, le manque de crédibilité de cette agression ne permet pas de les considérer crédibles. D'ailleurs, le manque de détail et spécificité dans vos déclarations confirment qu'il n'est pas possible de leur prêter foi.

Plus précisément, vous dites que des inconnus frappent violemment à la porte de votre domicile à Carama le 25/05/2022 et crient votre nom. Vous passez donc la nuit chez vos voisins et, le jour suivant, vous déménagez à Buyenzi (cf. Demande de renseignements, page 15). À partir du 27/05/2022, votre mère reçoit des menaces téléphoniques de la part d'inconnus, au point qu'elle arrête d'utiliser son GSM. Le 30/05/2022, elle déménage aussi à Buyenzi pour assurer sa sécurité (cf. NEP, pages 5-6).

Or, dans la Demande de renseignements, vous n'ajoutez aucun détail ou élément de preuve qui permettrait d'étayer vos déclarations concernant ces faits. À votre entretien personnel, lorsqu'on vous interroge sur les appels téléphoniques de menace reçus par votre mère, vous vous limitez à dire qu'elle reçoit des appels de la part d'inconnus, que ces personnes ne s'identifient pas et demandent où vous êtes. Vous êtes convaincu qu'il s'agit d'imbonerakure, mais ils ne le disent jamais et il ne s'agirait donc que de votre conviction personnelle (cf. NEPs , page 5-6).

Or, même à considérer établi que des imbonerakure vous poursuivent suite à l'agression du 08/05/2022 -quod non, vu le manque de crédibilité de cette agression (voir supra) -, un tel acharnement contre vous et vos proches est très peu plausible. Au même temps, vos déclarations sont, encore une fois, très vagues et ne transmettent pas le sentiment d'un fait vécu.

**Pour conclure**, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles les faits de persécutions que vous invoquez. En premier lieu, parce que vous ne parvenez pas à établir de manière crédible les motifs et les circonstances du fait de persécution qui est à la base de votre demande de protection internationale, c'est-à-dire l'agression que vous dites avoir subie le 08/05/2022 de la part de trois imbonerakures. Deuxièmement, parce que le manque de crédibilité de ce fait de persécution remet en cause les évènements qui s'ensuivent, y inclus le fait que vous soyez officiellement recherché par vos autorités nationales. La crédibilité de ces derniers évènements est ultérieurement affectée par la force probante très limitée de l'avis de recherche que vous déposez, et par le manque de détail et spécificité dans vos déclarations. En conclusion, vous ne parvenez pas à établir de manière crédible que vous êtes persécuté par les autorités de votre pays d'origine.

**Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19

avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais

*Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.*

*Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.*

***Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.***

*Votre carte d'identité nationale (cf. farde verte, document n° 1) atteste de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute à ce stade par le CGRA.*

*L'avis de recherche (cf. farde verte, document n° 2) a une force probante très limitée, comme détaillé supra, et ne prouve d'aucune manière que vous êtes officiellement recherché par les autorités burundaises.*

*Le constat de coups et blessures (cf. farde verte, document n° 3), vise à attester des lésions que vous avez subies. Le médecin note que les lésions objectivées sont compatibles avec votre récit. Cependant, eu égard à la relevance de ce document pour votre demande de protection internationale, le CGRA relève qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) que : (CCE, arrêt n° 273529 du 31 mai 2022) « 4.4.2. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un (assistant) psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, le psychologue ou l'assistant psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles*

constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin, le psychologue ou l'assistant psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale [...].». Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

*Vos notes écrites lors de l'entretien personnel (cf. farde verte, document n° 4) ont été prise en compte lors de la rédaction des notes de l'entretien personnel et dans l'analyse de votre dossier.*

*Vos remarques aux notes de votre entretien personnel (cf. farde verte, document n° 5) sont versées au dossier et ont été prise en compte dans l'analyse de vos déclarations. Elles ne permettent pas de modifier la teneur de cette décision.*

*Dès lors, les documents listés ci-dessus ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL*

*ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

#### **3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.**

3.3. Elle souligne que le requérant est membre du CNL depuis 2019 et qu'il a pu fournir un bon nombre d'information quant à ce parti.

3.4. A propos de l'agression par trois Imbonerakure, la partie requérante soulève que peu de questions ont été posées au requérant au sujet de cette agression et que la partie défenderesse remet en considération ladite agression au motif qu'elle ne tient pas pour établi le fait qu'il ait été membre ou sympathisant du CNL.

3.5. A propos des documents produits, la partie requérante met en avant l'attestation médicale déposée. S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante invoque qu'il a été rédigé par la police judiciaire sur ordre des Imbonerakure.

3.6. La partie requérante met en avant des informations générales et objectives quant à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

3.7. La partie requérante, quant à la situation des ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique, invoque le contenu d'un arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

3.8. Au titre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.9. Elle considère qu'au vu de son profil le requérant risque d'être particulièrement visé par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi.

3.10. La partie requérante demande en conclusion, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

3. HRW, Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur, 25 février 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org> ;
4. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ;
5. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;
6. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org>;
7. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org>;
8. Tele Renaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerennaissance.org>;
9. OCHA, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int>;
10. Human Rights Watch, « Burundi : évènements de 2021 », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org>;
11. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur <https://www.fluechtlingshilfe.ch>

4.2. La partie requérante a produit une note complémentaire en date du 9 novembre 2023. A cette note sont annexés les documents suivants :

- une copie d'une convocation datée du 10 octobre 2023
- un témoignage de l'association AREVIE daté du 16 octobre 2023
- une copie d'une attestation d'hospitalisation datée du 29 septembre 2023

4.3. En date du 3 avril 2024, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle actualise ses informations quant à la situation sécuritaire prévalant au Burundi. A cette note sont annexées les pièces suivantes :

1. IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3.08.23, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org>;
2. Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, septembre 2023 ;
3. Amnesty International, « Burundi : de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation », 30 août 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.be>.
4. Le Soir, « Les droits humains au Burundi dans un contexte de trêve fragile », 6 juillet 2023, disponible sur <https://www.lesoir.be>

4.4. Le Conseil constate que ces éléments répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, les prend en considération.

#### 5. Appréciation

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).  
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'original de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.10. Le Conseil considère que le requérant a livré un récit cohérent, relativement précis et circonstancié et qui s'inscrit bien dans le contexte burundais actuel.

5.11. Par ailleurs, il y a lieu d'avoir égard aux différents documents qui viennent corroborer les propos du requérant.

Ainsi, le requérant a produit un certificat médical dressé en Belgique reprenant les déclarations du requérant quant à ses coups et blessures subis au Burundi et à son hospitalisation et dans lequel il est mentionné que les lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient.

Postérieurement, le requérant a produit, par le biais d'une note complémentaire, une copie d'une attestation d'hospitalisation selon laquelle le requérant a été hospitalisé à l'hôpital Prince Régent Charles à Bujumbura du 8 mai 2022 au 15 mai 2022.

Le témoignage de l'association AREVIE daté du 16 octobre 2023 mentionne que le requérant a été battu le 8 mai 2022 par des Imbonerakure et qu'il a été hospitalisé jusqu'au 15 mai 2022.

Ce document mentionne encore que le requérant est recherché du fait de sa participation à une manifestation en 2015, de sa qualité de membre du parti d'opposition CML et de son refus d'adhérer à la jeunesse du CNDD-FDD. Il précise également qu'une visite a eu lieu au domicile du requérant en date du 25 mai 2022.

5.12. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré de façon constante dans son questionnaire CGRA, sa demande de renseignements et lors de son entretien personnel au CGRA du 14 juin 2023 être membre du CNL. A l'instar de la requête, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de répondre à une série de questions portant sur ce mouvement en tenant compte du fait qu'il a bien précisé qu'il n'était pas un membre actif, se contentant d'aller à des réunions.

5.13. Le Conseil relève dans la documentation produite par la partie défenderesse que *les organisations de la société civile nationales et internationales continuent à faire état de cas de torture, d'enlèvements de viol, de disparitions forcées, d'exécutions extra judiciaires et de détentions arbitraires* (Le Soir du 6 juillet 2023).

5.14. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN